

Dernière mise à jour le 21 janvier 2020

Taxe effort de construction 2020

Nouveau régime de la contribution en 2020.

Employeurs exonérés	<ul style="list-style-type: none">• État ;• Collectivités locales ;• Toutes les entreprises ayant moins de 50 salariés (loi PACTE).
Particularité	<ul style="list-style-type: none">• En janvier N, doivent être déclarés les investissements réalisés avant le 31 décembre N-1 ;• Calculés en fonction des rémunérations versées en N-2.
Taux	0.45%

Franchissement de seuil	<p><u>Nouveau régime loi PACTE :</u> Désormais, la loi PACTE considère que :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé <u>durant 5 années civiles consécutives</u> ;2. Ce n'est qu'ensuite (donc au titre de la 6^{ème} année) que les entreprises seront effectivement soumises à leurs nouvelles obligations ou perdront le bénéfice de certains dispositifs ;3. Le franchissement à la baisse sera pris en compte plus rapidement puisqu'il suffira d'une année civile complète (du 1er janvier au 31 décembre de l'année X) ;4. Et lorsque le franchissement à la baisse se produit, la règle précitée de report de 5 années recommencera à courir, en d'autres termes : le seuil <u>devra à nouveau être atteint durant 5 années consécutives pour générer l'obligation.</u> <p><u>Régime dérogatoire :</u> Le seuil de 20 salariés est remplacé par le seuil de 50 salariés.</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'ancien dispositif (dispense puis abattement) continuera de s'appliquer pour les entreprises qui auront atteint ou dépassé le seuil de 20 salariés (ou 50 dans le secteur agricole) pour les années 2016,2017 ou 2018 ;2. L'application de l'ancien dispositif <u>prive</u> les entreprises d'application du nouveau dispositif. <p>En revanche, lorsque l'effectif de l'entreprise, au 1^{er} janvier 2020, est supérieur ou égal au seuil de 20 salariés (50 dans le secteur agricole), et que l'entreprise était soumise, au titre de l'année 2019, aux dispositions applicables en cas d'effectif supérieur ou égal à 20 salariés (ou 50 secteur agricole), le nouveau dispositif d'atténuation d'atteinte/franchissement de seuil <u>ne s'applique pas.</u></p>
-------------------------	---